



EN SAVOIR PLUS :

www.ast67.org

**Fiche conseil express
AST67 :**

» La protection contre les chutes de hauteur

LE TRAVAIL EN HAUTEUR

« Pour ne pas tomber de haut ! »

VOUS ÊTES CONCERNÉS SI :

- vous travaillez dans les métiers du BTP, la pose de réseaux de télécommunications, la distribution électrique aérienne par câble, le spectacle, l'entretien des façades...
- vous utilisez des moyens d'accès à des zones en surélévation (escabeaux, passerelles, échelles, nacelles, échafaudages...)
- vous travaillez dans certains lieux tels que cuves, bassins, réservoirs, camions citernes...
- vous travaillez à proximité d'une tranchée, d'une fouille, d'une falaise.

PARTICULARITÉS :

Le risque majeur du travail en hauteur est la chute, pouvant être à l'origine de traumatismes divers, voire d'un décès.

Toutefois, il ne faut pas oublier que dans certains cas, la montée peut nécessiter un effort physique important, non toléré par certaines pathologies.

Par ailleurs, le travail en hauteur exige une vigilance soutenue, incompatible avec toute prise de drogues, d'alcool ou de certains médicaments.

CONDUITES À TENIR

PAR L'EMPLOYEUR

- Vous devez mettre en place une protection collective avant chaque intervention (garde-corps, protections périphériques temporaires, filets de sécurité, blindages de fouilles) ou utiliser des équipements d'accès et de travail en hauteur sécurisés (échafaudage, nacelle, plate-forme de travail).
- Votre personnel doit être informé des risques encourus et formé à l'utilisation de ces équipements, qui doivent être régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation.
- Il est interdit d'utiliser échelles, escabeaux et marchepieds comme postes de travail (article R.4323-63 du Code du travail), sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective, pour des travaux de courte durée et en cas de risque de chute faible.
- Il est interdit de travailler en grande hauteur (grues, pylônes...) si les conditions météorologiques sont mauvaises et s'il y a un risque pour la sécurité des salariés.
- Quand il n'est techniquement pas possible de mettre en œuvre une protection collective, des protections individuelles doivent être fournies aux salariés (harnais, cordes, longes, points d'ancrage de bonne qualité).
- Attention : un travailleur utilisant des EPI contre les chutes de hauteur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru rapidement (article R.4323-61 du Code du travail).
- Les salariés exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages bénéficient d'un suivi individuel renforcé (art. R.4624-22 du Code du travail).

PAR LE SALARIÉ

- Signalez au médecin du travail tout problème de santé et toute prise de médicaments qui pourraient être incompatibles avec le travail en hauteur.
- Ayez une bonne hygiène de vie : ne consommez pas de boissons alcoolisées, de médicaments ou de substances ayant un impact sur la vigilance. Dormez à des heures régulières, pratiquez une activité physique régulière, prenez des repas équilibrés.
- Si, en l'absence de protection collective, vous êtes amenés à utiliser des protections individuelles :
 - › Contrôlez l'état des équipements avant de les utiliser, y compris les points d'ancrage. Nettoyez-les et entretenez-les régulièrement.
 - › N'utilisez jamais un équipement abîmé ou présentant un défaut : signalez-le immédiatement à votre employeur.
 - › Stockez vos équipements à l'abri de l'humidité, de la chaleur, des rayons du soleil, des produits chimiques, de la poussière.
- Si vous utilisez des EPI contre les chutes de hauteur, ne travaillez jamais seul afin de pouvoir être secouru rapidement.
- En tant que salarié, vous disposez d'un droit de retrait si vous pensez que votre situation de travail présente un danger grave pour votre vie ou s'il y a une défectuosité dans les systèmes de protection (article L.4131-1 du Code du travail).